

1. NOTE DE PRÉSENTATION

La présente demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact s'inscrit dans le cadre du renouvellement de demandes d'autorisations de défricher devenues caduques.

Depuis 2005, la Société EOLE-RES développe un projet de parc éolien dans le département de l'Aude sur les communes de Roquefère, Mas-Cabardès et Labastide-Esparbairénque.

Ce projet, appelé "Plateau du Sambrès", a fait l'objet, en 2006, de quatre demandes de permis de construire pour un total 26 éoliennes dans le département de l'Aude sur les communes de Roquefère, Mas-Cabardès et Labastide-Esparbairénque. Les quatre autorisations de construire ont été délivrées par le Préfet de l'Aude en août 2007 (Cf. ANNEXES COMPLÉMENTAIRES, [1]). Les arrêtés de permis de construire ainsi délivrés ont ensuite fait l'objet de recours en annulation.

Le projet bénéficie par ailleurs du régime d'antériorité dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à la suite du dépôt de la déclaration d'antériorité en date du 26 juin 2012, en application des articles L.553-1 et L.513-1 du code l'environnement. Le projet est donc autorisé à être exploité au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Pour ce projet situé dans son ensemble dans des plantations forestières, ont été déposées en 2006 quatre demandes d'autorisations de défricher qui ont donné lieu à la délivrance, le 11 juillet 2006, d'arrêtés autorisant le défrichement (Cf. ANNEXES COMPLÉMENTAIRES,[2]) pour un total de 11,3ha couvrant les surfaces nécessaires à l'implantation des éoliennes et des aménagements connexes.

Or, si l'introduction d'un recours contentieux devant les juridictions administratives a pour effet de suspendre le délai de validité des autorisations d'urbanisme, comme c'est le cas pour les permis de construire délivrés pour le projet, de tels recours ne suspendent pour autant pas le délai de validité des autorisations de défricher même lorsque ces autorisations sont nécessaires à la réalisation du projet autorisé par les autorisations d'urbanisme. Les deux réglementations sont indépendantes.

D'une durée de validité de cinq ans, les autorisations de défricher délivrées par les arrêtés du 11 juillet 2006 sont donc aujourd'hui caduques, alors que les permis de construire le projet éolien viennent, en revanche, de faire l'objet d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille confirmant leur légalité (Cf. ANNEXES COMPLÉMENTAIRES, [3]). Ces permis de construire, alors même qu'ils avaient été délivrés le 3 août 2007, sont parfaitement valides, ce qui n'est plus le cas des autorisations de défrichement précédemment délivrées.

La récente réforme de l'étude d'impact introduit de nouvelles règles dans la procédure de demande d'autorisation de défricher :

- L'organisation d'une enquête publique pour les demandes d'autorisation de défricher des surfaces supérieures ou égales à 10 ha
- Un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Concernant les surfaces concernées par le défrichement, les demandes initiales de 2006 portaient sur une surface totale de 11.3ha. Afin de tenir compte des études approfondies menées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact préalable au dépôt des demandes de permis de construire, la société EOLE-RES est parvenue à réduire au maximum les surfaces devant faire l'objet d'un défrichement. En conséquence, la présente demande d'autorisation de défrichement concerne désormais une nouvelle surface totale approchant les 9.5ha, **la largeur des pistes créées passant de 10m à 6m** (Cf. détail du calcul de surface ci-après). Des ajustements de la géométrie des surfaces ont également été réalisés suite à la réalisation de relevés topographiques précis.

L'ensemble des surfaces faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement sont inscrites dans l'enveloppe des surfaces qui avaient fait l'objet de la demande initiale ainsi qu'il ressort du « PLAN DES ABORDS DU PROJET (ANNEXE OBLIGATOIRE N°5). Il s'agit simplement d'une réduction des surfaces, sans ouverture de surfaces nouvelles par rapport à la demande initiale, que l'on peut résumer ainsi :

- Pour les échanges de biens (vente de biens) : échanges, échanges de 12 à 15 000 000, etc.
- Pour les échanges de services (vente de services) : échanges, échanges de 12 à 15 000 000, etc.
- Pour les échanges de biens de groupe accorde : échanges, échanges de 12 à 15 000 000, etc.
- Pour les échanges de services de groupe accorde : échanges, échanges de 12 à 15 000 000, etc.

[illegible]

- se refere la dezvoltare angajată de cei cinci factori pentru a deveni un reprezentant complet al unei culturi în care trebuie să deținem (pentru a deveni un bagaj, și pe care dezvoltăm).
- este exprimată prin factorii culturali proprii.
- se compune din cinci dimensiuni: la nivel de etică și la nivel de factorii culturali (într-un caz sau altul).

En présence d'une demande d'indemnisation de différenciation, un particulier a l'article 9.100.3.1 du Code de l'Éducation, une collectivité élue de la part du territoire administrativement et juridiquement présente afin de différencier la la situation d'une étude d'impact qui nécessite pour cette dernière.